

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du NATIONAL.

Le pourvoi du *National* avait attiré à l'audience de la Cour de cassation une affluence extraordinaire. Nous ne rapporterons point les faits qui ont donné lieu à ce pourvoi : ils sont gravés dans l'esprit de nos lecteurs. Nous nous bornerons à rappeler que le *National*, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 19 mars dernier, a été condamné à un mois de prison, 5000 fr. d'amende, et à l'interdiction pendant deux années du droit de rendre compte des débats judiciaires. (Voir, au surplus, la *Gazette des Tribunaux* des 20, 21 et 31 mars dernier.)

A l'audience de ce jour, après un rapport concis et lumineux de M. Thil, M^e Crémieux, défenseur du *National*, a pris la parole. Voici la substance des moyens développés à l'audience par l'avocat pendant une plaidoirie qui a duré près de trois heures. Nous avons déjà dit que neuf moyens de cassation avaient été présentés à l'appui du pourvoi.

Premier moyen. — Inconstitutionnalité de la loi du 25 mars 1822 et de la loi du 8 octobre 1850. Violation des art. 69 et 70 de la Charte de 1850.

Le moyen que nous invoquons frappe tous les actes et toutes les décisions du procès.

A nos yeux, la loi de 1822 et celle de 1850 sont inconstitutionnelles.

Un citoyen dont l'autorité est grave, un magistrat dont la parole est puissante, a dit à la Chambre des députés, qu'il préside : « Il n'y a pas de loi inconstitutionnelle. » J'en demande pardon à l'honorable et savant magistrat : un pareil principe est la mort de la Charte.

Une majorité entraînée par le pouvoir ou par des sentimens qui pourraient être honorables, aurait le droit d'enlever aux citoyens les garanties les plus précieuses du pacte social. Quelques-unes de nos constitutions admettaient dans le pouvoir constituant un droit de révision dans des circonstances données : le droit que l'on voudrait attribuer au pouvoir législatif absorberait le pouvoir constituant.

Je prie qu'on ne donne pas à mes expressions un sens hostile ; avocat, je n'oublierai ni le respect que je dois à la loi, ni la réserve que commandé à mes paroles la haute juridiction devant laquelle j'ai droit et mission de faire prévaloir les principes. Mais que l'on veuille bien réfléchir à la portée de cette déclaration : « Quand le pouvoir législatif a voté la loi, il n'est pas permis de soutenir qu'elle est inconstitutionnelle. »

La constitution n'est alors que dans la majorité de la Chambre des députés, dans le tiers de la chambre des pairs, dans le Roi.

Là est le pouvoir législatif d'après la Charte, comme on l'exécute.

Là serait le pouvoir constituant.

Et en présence du dogme de la souveraineté du peuple (qu'il faut bien reconnaître encore, car il n'y a pas trois ans que la souveraineté du peuple a parlé haut), et en présence de ce dogme, on revendique pour le pouvoir législatif cette immense et dangereuse attribution.

Je me borne à ces mots ; et j'arrive à la preuve de l'inconstitutionnalité des deux lois.

La première est abrogée par les art. 69 et 70 de la Charte.

La seconde viole l'art. 69.

L'abrogation de la première résulte de cette disposition de l'art. 69 : « Il sera pourvu par des lois... à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. »

Elle résulte encore de cette disposition de l'art. 70 : « Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées. »

Or, une des dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, c'était l'application du jury aux délits de la presse.

Dès le 7 août il a fallu pourvoir à cette application. On y a pourvu le 30 octobre. Dans l'intervalle, on n'a pas poursuivi ; dès ce jour, on ne pouvait plus poursuivre ailleurs que devant le jury. La loi du 25 mars 1822, en ce qu'elle livre à un autre Tribunal qu'au jury la répression des délits de presse, est donc abrogée.

Et la loi d'octobre 1850 ne pouvait pas ravir un droit promis, consacré par la Charte. La Charte soumettait au jury les délits de la presse ; elle n'exceptait pas les délits de la presse contre les Tribunaux ; elle les comprenait tous. L'art. 5 de la loi est une violation flagrante de la Charte.

Au jury donc tous les délits de la presse : Tout autre Tribunal, quel qu'il soit, qui juge des délits de la presse, viole la plus sacrée de nos lois : la constitution ; et cette violation entraîne la cassation de l'arrêt, même quand il se fonde sur une loi, parce que la loi est inconstitutionnelle.

Ainsi, dans l'arrêt sur l'état de siège, la Cour a cassé la décision du conseil de guerre, fondée sur le décret de 1811, parce que ce décret lui-même était contraire à l'art. 55 et à l'art. 54, par suite à l'art. 70 de la Charte.

Deuxième moyen. — Incompétence et excès de pouvoir. — Violation de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822.

Ce moyen attaque le premier arrêt du 19 mars ; il frappe aussi tous les arrêts qui ont été rendus avec le concours de M. Portalis.

Le premier arrêt du 19 mars donne pouvoir à M. Portalis. Qu'était M. Portalis ?

Bergeron et Benoît étaient accusés de régicide. Les débats devaient se prolonger. La Cour d'assises, sur la réquisition du procureur-général, ordonne, par arrêt, la désignation d'un juge-suppléant, destiné à remplacer l'un de messieurs les conseillers, qui pourrait être obligé de se retirer avant la fin des débats.

Si donc un de messieurs les conseillers se retire dans le cours de l'affaire Bergeron, M. Portalis sera juge : sinon, non.

Aucun de messieurs les conseillers ne s'est retiré ; donc M. Portalis n'a pas été juge.

Remarquez bien que l'arrêt qui établit dans la personne de M. Portalis cette possibilité de devenir juge, n'est connu de personne, ni du jury, ni des accusés, ni du défenseur. On voit bien tous les jours quatre magistrats à l'audience ; le dernier des quatre est bien revêtu de la robe ; mais il ne dit et ne fait rien, ne participe à aucun arrêt, ne juge aucun incident.

Au contraire, s'il jugeait avec les autres il y aurait nullité !

Maintenant que dit la loi ?

« Les dispositions relatives au compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

Qui auront tenu ces audiences. Est-ce que M. Portalis a tenu des audiences ?

Qui auront tenu ces audiences ; quelles audiences ? Celles dont le compte est infidèlement, injurieusement rendu. Laquelle ici ? Celle du 15. Est-ce que M. Portalis a tenu l'audience du 15 ?

Mais M. Portalis remplace M. de La Rachée malade.

Quel jour M. de La Rachée est-il malade ? Le 19. Mais le 15 il était bien portant.

Or, de quelle audience le *National* a-t-il rendu compte infidèle, injurieux ?

De l'audience du 15.

Qui la tenait ? M. de La Rachée.

Et pour comble d'absurdité, M. Portalis rédige le dix-neuf le procès-verbal de l'audience du treize, qu'il n'a pas tenue ! Le 15 il n'aurait pas eu qualité pour dresser ce procès-verbal ; sa signature l'aurait annulé ; le 19, il a qualité, et son procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux !

La violation de la loi, l'incompétence et l'excès de pouvoir sont donc démontrés.

Et quel est le juge dont on étend ainsi le pouvoir ? Un juge d'exception !

Mais qui jugera ? Mais qui donc jugerait, si M. Portalis eût été aussi malade le 19 ? Qui jugerait, s'il n'y avait eu, selon l'usage, que trois conseillers aux débats Bergeron, et que l'un d'eux eût été empêché le 19 ? Qui jugerait ? Le jury. Est-ce donc un si grand malheur de revenir au droit commun ?

Le premier arrêt du 19 est donc nul, et tout croule avec lui.

Il est encore un autre rapport sous lequel M. Portalis était incompétent pour prononcer sur l'accusation intentée contre le *National* ; j'ignore dans quelle loi M. le procureur-général et la Cour d'assises ont puisé le droit d'adjoindre à la Cour d'assises, régulièrement composée et complète, un conseiller-suppléant ? je vois que cette faculté a été introduite à l'égard des jurés suppléans par la loi

du 2 mai 1827 ; mais je ne vois nullement de disposition semblable pour les conseillers-suppléans.

Troisième moyen. — Violation des articles 17 de la loi du 28 mai 1819, 4 de la loi du 8 octobre 1850, § 5 de la loi du 8 avril 1851 ; chacune de ces lois veut que le prévenu soit cité au moins dix jours à l'avance.

On avait cité Paulin au délai de trois jours. Il demandait la nullité de la citation. L'arrêt invoque l'art. 184 du Code d'instruction criminelle. En matière de délit de presse, il y a des lois spéciales ; le Code d'instruction criminelle ne peut être appliqué, lorsque les lois spéciales ont parlé.

Quatrième moyen. — Autre violation du même art. 2, § 1 et 3 de la loi du 8 avril 1851.

Cette loi exige que le procureur-général adresse au président de la Cour d'assises un réquisitoire pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître ; elle exige la notification au prévenu du réquisitoire, dans lequel les délits reprochés doivent se trouver articulés et qualifiés.

Point de réquisitoire, point d'ordonnance, point de notification. Le prévenu demandait la nullité ; l'arrêt prononça la validité de la citation.

Cinquième moyen. — Violation des art. 1^{er} et 4 de la loi du 26 mai 1819, et de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1850.

L'art. 4 de la loi du 8 octobre 1850 ne permet au ministère public de poursuivre d'office que les délits mentionnés à l'art. 1^{er} ; l'art. 5 excepte le cas où les Tribunaux veulent juger les comptes-rendus de leurs audiences.

De là cette conséquence que la poursuite d'office est interdite au ministère public pour les délits prévus à l'art. 5. Il faut donc alors avoir recours à la loi du 26 mai 1819, toujours subsistante dans les dispositions qui ne sont pas abrogées par des lois postérieures. Or, l'art. 1^{er} de cette loi ne permet au ministère public de poursuivre d'office, et à sa requête, que sous des modifications ; et l'art. 4 porte : « Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les Cours et Tribunaux, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale, et requérant les poursuites. »

Le second arrêt du 19 mars est donc à son tour vicié de nullités qui entraînent la cassation.

Sixième moyen. — Incompétence, excès de pouvoir dans les arrêts du 50 mars.

La prétendue Cour d'assises a excédé ses pouvoirs et par conséquent violé la limite de sa compétence, en appréciant le double pourvoi en cassation dirigé contre les arrêts des 19 et 20 mars.

On se rappelle les deux arrêts du 19, l'arrêt du 20, le pourvoi du 22, et le pourvoi complémentaire du 50.

Paulin demanda le sursis à toute procédure ultérieure. La prétendue Cour d'assises ne s'arrêta ni au recours du 22, ni à celui du 50 ; elle déclara que l'un ne portait que sur les arrêts du 19, que l'autre n'était pas venu en temps utile : elle refusa le sursis. Puis une seconde décision donna acte au gérant du *National* de l'abandon de son opposition.

L'excès de pouvoir et l'incompétence qui vicient ces deux décisions sont d'une évidence incontestable.

Le recours en cassation dépouille la juridiction dont il attaque les arrêts : à la Cour suprême seule appartient l'appréciation et le jugement du pourvoi.

Sans doute, si le ministère public soutient que le recours est dirigé contre un jugement préparatoire ou de simple instruction, la Cour royale peut, appréciant le jugement attaqué, ordonner par un nouvel arrêt qu'il sera passé outre aux débats. Cet arrêt sera cassé, s'il s'est trompé sur le caractère de la décision qu'il aura déclarée préparatoire ou d'instruction, quoiqu'elle fût définitive ou de compétence ; mais le pouvoir de la Cour se borne à l'appréciation du jugement attaqué, il s'arrête devant l'appréciation du pourvoi. Ainsi, dans l'espèce, un recours attaquait les arrêts ; la prétendue Cour d'assises a décidé que ces deux arrêts n'étaient ni définitifs, ni de compétence ; elle avait pouvoir et droit d'apprécier les arrêts, sauf cassation, si elle s'est trompée sur leur caractère. Mais là s'arrêtaient son pouvoir. Elle en a franchi les limites quand elle a voulu apprécier les pourvois. Le premier, celui du 22, porte, il est vrai, sur deux arrêts rendus le 19, mais le prévenu prétendait que ce recours frappait, de nécessité, l'arrêt sur la compétence, préjugée par les motifs qui ordonnaient la jonction de l'incident au fond. De bonne foi, cela est évident. Mais à qui appartient-il

d'interpréter notre recours? A l'autorité, qui seule doit le juger.

Il y a plus. A côté de ce pourvoi, en voici un autre explicatif, complémentaire, à la date du 50. Est-il ou non recevable? Quelle autorité autre que la Cour suprême aura pouvoir de juger cette question?

Donner ce pouvoir à la Cour dont les arrêts sont attaqués, c'est jeter la confusion et le désordre dans les attributions des Tribunaux.

Septième moyen. — Violation et fausse application de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, dans l'arrêt du 50 mars, qui refuse le sursis.

Un premier arrêt avait rejeté les conclusions de Paulin, tendant à ce que la Cour se déclarât incompétente par défaut de pouvoir d'un des juges; un second arrêt avait rejeté divers moyens de nullité invoqués contre la citation.

Le recours du 22 frappait ces deux arrêts.

Pour refuser le sursis demandé, la prétendue Cour d'assises a décidé que le premier arrêt ne jugeait pas une question de compétence, mais de récusation; que le second ne jugeait pas non plus une question de compétence.

Or, le premier arrêt jugeait évidemment une question de compétence.

La compétence, c'est le pouvoir de juger, conféré aux magistrats; c'est l'attribution à tel Tribunal, de la matière à juger. De toutes les nullités, la plus grave est le défaut de pouvoir. Une réunion d'individus, de quelque titre qu'elle se décore, ne se donnera pas le pouvoir que la loi ne lui a pas conféré. Vainement prendra-t-elle le titre imposant de Cour d'assises, elle ne sera rien, ses arrêts seront sans force. Si donc un prévenu dit à ceux qui se prétendent ses juges: «Déclarez-vous incompétents, car vous êtes sans pouvoirs», l'arrêt qui décide que la réunion des trois forme Cour d'assises, est sans aucun doute un arrêt de compétence. C'est pitié d'avoir à discuter sur ce point. La prétendue Cour d'assises appelle cette question de pouvoir une question de récusation! L'erreur est trop grave; la récusation suppose la reconnaissance des pouvoirs de juger. On récuse le juge, on refuse l'individu qui n'a pas pouvoir, compétence pour juger. L'arrêt viole donc le second paragraphe de l'art. 416.

Il viole encore le premier paragraphe du même article.

En supposant que l'arrêt qui donne pouvoir à M. Portalis ne fût pas de compétence, il n'était, certes, ni préparatoire, ni d'instruction. Jamais décision ne porta plus le caractère d'arrêt définitif.

Il en est de même de l'arrêt qui rejetait les moyens de nullité contre la citation. Si ces moyens eussent été accueillis, plus de citation, plus d'action. L'arrêt qui les rejette n'est donc ni préparatoire ni d'instruction. Peu importe qu'il ne fût pas de compétence, il n'en était pas moins susceptible d'être attaqué par le recours en cassation. Le recours du 22 contre cet arrêt était donc suspensif.

Ainsi, l'arrêt du 50 mars qui refuse le sursis, est infecté d'un excès de pouvoir et d'une double violation de l'art. 416. Avec lui tombe l'arrêt définitif.

Huitième moyen. — Incompétence matérielle de la Cour d'assises. Double violation de l'art. 7 et de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822.

L'art. 7 punit l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences; il punit encore ce compte-rendu lorsqu'il est injurieux pour le Tribunal.

L'art. 16 donne compétence au Tribunal qui a tenu l'audience, dont le compte-rendu était infidèle, de mauvaise foi, injurieux.

Il faut donc qu'il y ait compte-rendu pour qu'il y ait compétence.

Dans la cause, l'article incriminé et jugé n'était pas un compte-rendu. Le compte-rendu de l'audience est à une autre place dans le journal. L'article attaqué signale, avec des réflexions et des observations, certains faits que le journaliste déclare s'être passés aux débats de la Cour.

Bien évidemment, le compte-rendu de l'audience d'une Cour n'a rien de commun avec le récit de quelques faits, choisis dans une audience, et accompagné de réflexions et de critiques.

Nous dira-t-on que la Cour l'a jugé en fait? Cette objection ne serait pas sérieuse. Dans tous les temps la Cour a soumis à son examen l'application et la qualification des faits. (Voyez les arrêts de 1825, rapportés par Sirey en 1826, et notamment l'arrêt du 21 octobre 1851, Sirey 1851, page 585.)

Les principes consacrés surtout par ce dernier arrêt, sont d'ailleurs incontestables dans l'espèce. La loi soumet à une juridiction exceptionnelle les comptes-rendus des audiences. Pour savoir s'il y a compétence, et s'il y a excès de pouvoir, il faut savoir s'il y a compte-rendu. Si le Tribunal exceptionnel pouvait décider, par le fait, la question de droit de compétence et d'excès de pouvoir, ce serait l'autorité la plus monstrueuse.

Ceci est d'autant plus grave que la loi ne permet pas aux Tribunaux de punir les injures qui leur seraient adressées; mais seulement le compte-rendu qui serait injurieux. Or, s'il dépend d'un Tribunal de qualifier compte-rendu un article de journal qui déplairait à tel de ses membres, où est la liberté de la presse? Où sont les garanties de la loi?

Une seconde violation des art. 7 et 16 résulte de ce que l'arrêt a puni les réflexions et opinions offensantes exprimées dans l'article.

Cette violation prouve combien il est important de rentrer dans les termes de la loi. Ici la Cour d'assises punit, non pas un compte-rendu injurieux, mais les réflexions et opinions offensantes.

Elle punit ce que le jury seul avait droit d'examiner, elle empiète, elle envahit; c'est le propre de tous les Tribunaux d'exception. Le droit commun les gêne; il y a, de leur part, tendance nécessaire à agrandir la sphère de leurs attributions.

La Cour arrêtera cette tendance par son arrêt. Neuvième moyen. — Incompétence et excès de pouvoir de la Cour, lors des arrêts rendus le 50 mars.

En supposant que toute la procédure soit régulière, il nous reste à développer un dernier moyen d'incompétence et d'excès de pouvoir contre les arrêts du 50 mars.

Le 20 mars, la Cour, composée de trois membres, parmi lesquels M. Portalis, remplaçant M. de la Rachee, malade, avait prononcé par défaut une condamnation à des peines graves. Une opposition avait été formée; et, le 50 mars, l'opposant comparait. Quels magistrats composaient la prétendue Cour d'assises? MM. Duboys, président, Chaubry et Portalis.

Mais pourquoi M. Portalis? Où puisait-il son droit? Ce n'était pas probablement dans la maladie du 19, qui avait éloigné M. de la Rachee? Les arrêts du 50 ne constatent pas que cette maladie durait encore. M. de la Rachee devait donc reprendre son siège le 50; la présence de M. Portalis est une violation de la loi; il était sans qualité, sans pouvoir.

Ainsi, la procédure que nous attaquons commence et finit par un excès de pouvoir. triste condition des Tribunaux d'exception! Il semble qu'il soit impossible à la loi qui les crée de les soutenir.

Après cette plaidoirie, qui a duré jusqu'à cinq heures, la cause a été continuée à demain matin pour entendre les conclusions de M. Parant, avocat-général.

COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DAIGREMONTE-SAINT-MAUVIEUX. — Audience du 25 avril.

Vol de quatre citrons.

Deux grands coupables figurent sur les banes d'appel de police correctionnelle; l'un est proprement vêtu, et paraît attendre avec une sorte de sécurité le résultat de l'arrêt qui va être prononcé: c'est Baron, âgé de 45 ans; l'autre porte la livrée de la misère, et est visiblement inquiet: c'est Pillon, à peine âgé de 14 ans. Leur crime... Qu'on lise et que l'on frémisses!

Baron, enfant de l'hospice d'Honfleur, servait comme mousse sur l'un des bateaux passagers appartenant à l'établissement; il avait pour camarade le nommé Pillon. Un soir Baron demande la permission de coucher à bord, elle lui est accordée. Un matelot, en passant sur le port, voit de la lumière dans la chambre du bateau; ce qui était déjà une contravention à la police du navire. Il s'y rend; mais la chandelle est bientôt éteinte, et en arrivant il trouve Baron qui nie effrontément l'avoir allumée; il est pris en flagrant délit de mensonge, car la lanterne était encore chaude; et, en outre, la fille de l'auberge auprès du port déclare qu'elle a vu depuis long-temps de la lumière sur le bateau. Le matelot s'en procure à son tour pour faire sa ronde, et alors il aperçoit un horrible dégât. Une caisse avait été fracturée, les planches avaient été violemment disjointes et brisées, un vol avait été commis à l'aide d'effraction... quatre citrons avaient disparu!... D'abord le matelot corrigea manuellement le mousse; et il fit bien; mais, sans prendre l'avis de l'administration de l'hospice, il dénonça le fait aux gendarmes, et il fit mal; de plus, il viola la maxime non bis in idem. Baron, battu, avait été puni; il fut cependant arrêté, ainsi que son complice Pillon. Ils furent traduits l'un et l'autre devant le Tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque, et l'instruction à laquelle il fut procédé établit les faits tels que nous venons de les analyser.

Les magistrats pensèrent que les deux prévenus avaient agi sans discernement, et les acquittèrent; mais en même temps il fut décidé que jusqu'à l'âge de vingt ans ils resteraient dans une maison de correction. Les avoués du Tribunal de Pont-l'Évêque prirent une honorable délibération par laquelle ils s'engagèrent à faire face, au besoin, aux frais de l'appel qui fut interjeté.

Devant la Cour, le défendeur a fait remarquer qu'en réalité c'était une détention que les premiers juges avaient infligée aux prévenus, sous le nom de correction, puisque nous ne connaissons point ces sortes de maisons, que les dispositions de nos lois pénales supposent exister, mais qui n'existent pas de fait. «C'est donc, a-t-il dit, une longue et très longue détention que les prévenus subiront, tandis que s'ils eussent été légalement coupables, la peine la plus minime aurait été prononcée. A leur âge le corps a besoin de liberté pour ses développemens; l'âme appelle de bons exemples: Baron et Pillon trouveront-ils cela dans l'asile de la corruption et du vice? Ils sortiront de leur captivité plus coupables ou plus pervers; et n'y a-t-il pas eu déjà suffisante punition? Sans parler de la correction du mousse par le matelot, le fait lui-même n'est-il pas là pour attester que les crimes secrets ont les dieux pour témoins. Les deux prévenus croyaient savourer de délicieuses oranges, et ils n'ont goûté qu'à des citrons âpres, qui leur causent d'amers regrets. Enfin, la détention qu'ils ont déjà subie n'est-elle pas un terrible avertissement?»

L'avocat termine en faisant remarquer que l'administration de l'hospice d'Honfleur consentait à reprendre Baron. Quant à Pillon, disait-il, il est dans un port de mer, et il trouvera facilement à s'occuper.

La Cour a ordonné que Baron serait rendu à l'administration, qui voulait bien le réclamer, et quant à Pillon, il restera pendant un an seulement dans une maison de correction.

C'était le jour des péchés gourmands, Lemorieux, condamné à treize mois d'emprisonnement, pour vol d'une dinde, avait porté l'appel du jugement; la Cour a réduit la peine à huit mois. La dinde avait été mangée en carnaval.

PROCES POUR L'ÉPÉE DE NAPOLEON.

Fin des consultations. — Nouvelle lettre de Joseph Bonaparte.

M^e CONFLANS.

J'admets l'avis émis par mes honorables confrères, que Napoléon Bonaparte a conservé jusqu'à sa mort la qualité de Français, et que sa succession en France doit être réglée d'après nos lois; mais il ne s'agit point de cette succession, il ne peut être question que d'exécuter ses dernières volontés, et de reconnaître à qui les armes qu'il avait léguées à son fils, doivent, aujourd'hui, appartenir.

Le legs fait au fils de Napoléon a été pur et simple, non subordonné à aucune condition. Il était si naturel que le père voulût transmettre à son fils unique les armes qu'il avait illustrées par tant de triomphes! Il lui recommanda de ne jamais manquer aux devoirs que lui imposait sa qualité de Français; mais lors même que le jeune prince eût méconnu un ordre que tout devait lui rendre sacré, on ne croit pas que les exécuteurs testamentaires, s'élevant en juges, et ajoutant aux dispositions du testament, eussent pu se dispenser de remplir leur mission. Au surplus, ce cas ne s'est pas réalisé.

Les armes de Napoléon font donc partie de l'héritage de son fils; celui-ci, né Français, n'a perdu cette qualité par l'effet d'aucune disposition de nos lois; traîné sur un territoire étranger, forcé d'y vivre, et mort, peut-être pour n'avoir pu se soustraire au joug qui lui était imposé, le fils de Napoléon a été victime des malheurs de sa famille; son jeune âge ne lui a point permis d'abdiquer sa patrie, et la volonté d'autrui n'a pu suppléer à la sienne.

La succession du fils de Napoléon doit donc aussi être régie d'après les lois françaises; moitié en appartient à chacune des branches paternelle et maternelle; mais il est certains objets qui, dans les successions même les plus vulgaires, ne sont pas de nature à être compris dans le partage; il n'est pas nécessaire d'avoir été Napoléon, d'avoir attaché pendant 15 ans ses destinées à celles de la France, pour que les armes du guerrier soient remises, avant tout partage, au chef qui est appelé à le remplacer dans la famille; celles, si long-temps victorieuses de Napoléon, sont hors le commerce; elles déposent de la gloire de sa famille, et elles n'en doivent sortir que pour faire partie de nos monumens les plus précieux.

Ces armes appartiennent donc aujourd'hui à M. le comte de Survilliers, et lui seul pourrait les exiger des exécuteurs testamentaires; il leur a mandé de les garder en dépôt: ceux-ci doivent se conformer à cet ordre.

La France pourrait-elle, cependant, s'emparer de ces armes? Ce ne serait qu'en s'attribuant un droit que le testament de Napoléon ne lui donne point, et en dépouillant celui qui en est devenu légitime propriétaire. On parle de droit politique; il n'a jamais donné droit sur les propriétés d'autrui; de volonté de Napoléon; il n'a légué que sa gloire à la France, et il a laissé ses armes à son fils, qu'il savait être hors de notre territoire; il n'a établi aucune substitution de la France à son fils; on rappelle l'épée du grand Frédéric: les successions des princes morts sur le trône se règlent autrement que les autres, et d'ailleurs, le consentement du successeur suffit pour attribuer à l'Etat ce qu'il a voulu lui donner.

Assurément nous devons désirer que les armes du grand capitaine qui a si long-temps conduit nos armées à la victoire, soient mises au premier rang de nos trophées; mais le sousigné ne reconnaît point, même en droit politique, que la France puisse s'en emparer contre la volonté de ceux qui ont été appelés à les recueillir; il estime que, jusqu'à disposition nouvelle, ces armes doivent être conservées en dépôt par les exécuteurs testamentaires.

Délibéré à Paris ce 15 avril 1833.

CONFLANS.

M^e ROUTHIER.

Le conseil soussigné, appelé à donner son avis, à la suite des consultations éclairées de plusieurs célèbres jurisconsultes, adhère entièrement à leur opinion, qui est parfaitement d'accord avec le droit et la jurisprudence de tous les temps.

Lorsque la volonté du testateur est claire, il faut la suivre, sans faire attention aux paroles dont il s'est servi pour l'exprimer. *In conditionibus testamentorum voluntatem potiusquam verba considerare oportet.*

Ce sont les termes de la loi 101. D. de conditionibus et demonstrationibus.

L'impératrice Marie-Louise ne peut avoir aucune prétention fondée à ce noble héritage, ni d'après le droit des gens, ni d'après le droit public, ni d'après notre droit civil; e le en aurait bien moins encore d'après le vœu du testateur, qui, en consacrant ses dernières volontés, confondait dans ses sentimens d'amour la France et son fils; et comment aurait-on voulu que l'épée d'Austerlitz, si brillante de gloire et de trophées, fût livrée dans des mains qui peuvent encore devenir ennemies de la France? Comment supposer au premier conquérant du monde cette étrange idée, que l'arme magique qui, à Tilsitt, avait tracé les portions de royaume que l'illustre vainqueur a conservées aux potentats vaincus, pourrait se trouver un jour dans des mains étrangères?

Nous nous croyons cependant obligé de reconnaître que, d'après notre droit civil, les frères de Napoléon, qui sont ses héritiers directs, peuvent donner, par leur propre demande, ouverture à une discussion sur le droit qu'ils ont acquis, comme héritiers du sang, mais seulement sur la question de savoir s'ils ne doivent pas devenir dépositaires d'un si beau lot.

Nous sommes d'ailleurs bien convaincus que la famille Bonaparte, qui porte un cœur tout français, va s'empresser de consacrer le vœu national, et se prononcer elle-même, pour que cette épée reste à la patrie, et que, placée dans un de nos plus beaux monumens militaires, elle soit à jamais saluée de l'admiration de tous les peuples et de tous les siècles.

Délibéré à Paris, le 20 avril 1833.

ROUTHIER.

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

ADHÉSION DE M^e MARIE.

J'adhère à la consultation de M^e Odilon-Barrot et Dupin. Je n'ajouterai qu'une considération.

Dans un testament, dont la forme d'ailleurs n'est point critiquée, ce qu'il faut considérer surtout, c'est la volonté du testateur: cette volonté seule règle la transmission de la propriété, c'est la loi suprême dans les successions testamentaires.

Or, une idée me paraît avoir constamment dominé Napoléon dans son exil: c'est que la force seule avait suspendu, pour un temps, son droit au trône; c'est que, tôt ou tard, cette force cessant, l'Empire serait rendu à son fils. Dans son testament, il le considère, non pas dans le présent, comme petit-fils d'un souverain autrichien, résidant à Vienne, mais dans

un avenir qu'il appelle de ses vœux, à la réalité duquel il a confiance, comme empereur des Français. C'est à l'empereur des Français qu'il légua son épée; son fils la prendra à ce titre. Car Napoléon, il en jouira à ce titre, et non à titre d'héritier. Car Napoléon, il en jouira à ce titre, et non à titre d'héritier. Car Napoléon, il en jouira à ce titre, et non à titre d'héritier.

Napoléon II mort, la France reprend donc de droit l'épée du grand homme dont elle a créé et partagé la gloire. A elle seule cette propriété du génie, dont Napoléon avait en quelque sorte réglé seulement l'usufruit. Dans des jours de malheur, elle la remettra, comme le dit Joseph, aux mains du plus digne, s'il en est un qui ose accepter une telle succession.

MARIE.

OPINION DE M^e PARQUIN,

Bâtonnier de l'ordre des avocats.

L'un de mes honorables confrères (M^e Plougoum) a dit avec vérité: « Une décision judiciaire qui nous enlèverait les armes de Napoléon, souleverait l'indignation de toute la France. » Jamais des juges français ne rendront un pareil jugement. Bâtonnier de l'ordre, j'ajouterais: Rendons au barreau la même justice. Tous ses membres sont également jaloux de l'honneur national. Il n'en serait aucun qui voulût se charger de faire rendre une décision anti-française. Plutôt que de la provoquer, la plume du juriconsulte se briserait.

Paris, ce 21 avril 1853.

J. R. N. PARQUIN.

Les journaux ont rendu compte du débat qui s'est élevé entre Marie-Louise et la famille de Napoléon, à l'occasion des armes de l'empereur.

Un mémoire à consulter a été rédigé à cet effet par M^e Patroni, et des consultations ont été délibérées par M^e Odilon Barrot, Philippe Dupin, Paillet, Plougoum, Lacoste, Chaix-d'Est-ANGE, Roque, Cremieux, Coffiniers, Delange, Moulin, Lacoste, Hennequin, Colmet-d'AAGE, Baroche, Jollivet, Franque, Croquis, Boudet, Conflans, Routhier, Marie, Lafargue et Frédéric, tous avocats à la Cour royale de Paris et à la Cour de cassation. M^e Parquin, bâtonnier de l'ordre, a donné sa sanction aux opinions de ses nombreux confrères, qui tous s'accordent à penser que Marie-Louise n'a aucune prétention fondée sur les armes du grand homme dont elle porta le nom.

Les armes de Napoléon appartiennent donc à sa propre famille, qui a, dès le principe, exprimé l'idée d'en faire hommage à la France. Cette idée est aujourd'hui confirmée par une lettre du frère aîné de l'empereur aux auteurs des consultations, datée de Londres, le 28 avril 1853.

Il déclare dans cette lettre, que ces consultations lui paraissent des décisions que ne sauraient infirmer ni le public ni les Tribunaux, et il émet le vœu que les armes de Napoléon soient, sans nul intermédiaire, appendues à la colonne nationale, par le général Bertrand, et confiées à la garde du peuple de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal d'Altkirch a eu à statuer sur la validité du testament suivant, fait par Catherine Heitz, femme du sieur Rosh, cultivateur à Siereutz :

C'est ma volonté et intention bien réfléchie que la généralité de ma fortune soit employée et distribuée selon mes desirs et volonté.

1^o Il sera construit une chapelle à l'endroit appelé Krentzlyblen, où est placée la croix, en l'honneur de la très-sainte vierge Marie, mère de notre seigneur Jésus-Christ, reine des cieux et de la terre. Sur l'autel seront placées les images de la Vierge dans l'affliction, ayant les sept douleurs au côté, de saint Laurent et de sainte Catherine. Cette chapelle sera également pourvue des images représentant le chemin de la croix, ou stations, de celle de sainte Ursule avec ses onze milles vierges, de saint Augustin et des quatorze libérateurs. C'est aussi ma volonté que chaque année, à la fête de sainte Catherine, il soit dit une messe, et que tous les samedis, depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, il soit allumé deux chandelles. Je prie également M. le maître d'école ou le sacristain de prier tous les samedis un rosaire avec les enfants de l'école. Pour l'entretien de tout quoi j'affé terai des biens, savoir: mon pré, situé au canton dit auf den Grünstinker, et la chenevière sise au canton dit auf den Obereumatten.

2^o Après paiement de mes dettes, justifiées par titres, il sera dit 300 messes et donné 100 fr. aux pauvres.

3^o Il sera fait treize pèlerinages à la Notre-Dame-des-Ermittes, et, comme il est d'usage, trois seront exécutés pieds nus. Une image de la Vierge sera portée à la Notre-Dame-de-la-Pierre, une autre à Blotzheim, une autre à Magstalt, une à Landres, une à Habsheim, une à Ungenheim, une à Colmar. Chacune de ces images sera accompagnée d'un pèlerinage aux endroits sus-indiqués.

4^o Il sera fait 17 pèlerinages à Saint-Morand, 5 à la Notre-Dame-de-la-Pierre, 15 à Blotzheim, 15 à Magstalt, autant à Landres et à Habsheim.

Je donne à Véronique Munch, ma garde-malade, une somme de 600 fr., et à Anastase Spony 1,200 fr.; à François Spony, époux de ma sœur, pour ses peines, 300 fr.; à ma sœur Elisabeth Heitz 1,200 fr.; à Matern Heitz, mon frère, pour ses peines, 200 fr.; mon dit frère Matern Heitz, devra avoir pour sa part 1,000 fr.; M. A. Heitz, fille de J. Edouard Heitz, au nom de son père, 200 fr. Il devra être remis à ma filleule Catherine Krafft, fille de Marie Krafft de la Chaussée-Neuve, 200 fr.; mes hardes seront partagées entre les pauvres.

Le surplus, après paiement des dettes et des frais, sera remis à l'église de la commune de Kembs. Les intérêts qui en proviendront seront employés, savoir: deux parts à faire célébrer des saintes messes, et une part pour le soulagement des pauvres malades.

Ce que dessus est mon intention et dernière volonté, ce que je reconnais :

Signé, CATHERINE HEITZ.

PARIS, 9 MAI.

A l'occasion d'un déclinatoire opposé par un Anglais

à une demande contre lui formée par un autre Anglais à fin de remise de titres et pièces confiés par le second au premier, par suite d'une procuration passée à Londres, M^e Benoist, avocat, faisait connaître devant la 5^e chambre de la Cour, des détails curieux sur la nature et l'étendue des fonctions d'attorney ou d'avoué à Londres: il y a des charges d'attorney in London, d'attorney in country et d'attorney in foreign country. Les fonctions des premiers se concentrent dans la Cité, celles des seconds s'étendent dans les comtés où leurs patentes leur donnent le droit de postuler; le caractère du troisième les suit et les accompagne dans les pays étrangers où ils vont se fixer; de sorte qu'ils ont dans ces pays, et relativement à ceux de leurs compatriotes qui s'y trouvent et qui s'adressent à eux, les mêmes pouvoirs qu'ils ont à Londres; c'est ainsi qu'ils peuvent recevoir en pays étrangers ou à Londres les actes de naissance, ceux de mariage et de décès, que leur titre leur donne le droit de rendre authentiques.

Ainsi, ajoutait M^e Benoist, M. Mills n'est donc pas à l'égard du sieur Brandon, son compatriote, un agent d'affaires justiciable des tribunaux français; M. Mills est pour M. Brandon, ce qu'il serait à Londres, un véritable attorney in foreign country; c'est en cette qualité qu'il a reçu les pouvoirs du sieur Brandon de suivre ses affaires en France, la procuration qui lui a été donnée, a été passée à Londres; en voilà sans doute plus qu'il n'en faut pas faire accueillir par la Cour la déclaration du sieur Mills.

La Cour a confirmé la sentence de premiers juges qui s'étaient déclarés incompétents, sur le double motif qu'il s'agissait d'une contestation entre étrangers, et à l'occasion de l'exécution d'un acte fait entre eux en Angleterre.

— La dame Rogeret est une bonne grosse mère qui à l'embouppement de la maturité, unit la fraîcheur et l'imagination ardente de la jeunesse. Après quelques années de mariage, la dame Rogeret, qui avait jadis beaucoup aimé son mari, s'éprit pour un jeune boucher du voisinage. Aux missives amoureuses succédèrent les rencontres fortuites, puis les rendez-vous prémédités, puis... Le mari, Argus aux cent yeux, avait déjà tout deviné; une lettre qui rappelait le bonheur de la veille, surprise par lui, lui avait tout appris. Le doute n'était pas possible, décidément il était... trompé.

Comment dissimuler sa mauvaise humeur! le sieur Rogeret se laissa entraîner aux reproches, aux menaces, aux querelles dans l'intérieur de son ménage, et sa femme ne craignit pas de se plaindre de ces emportemens. Sa vertu, outragée par les soupçons d'un mari jaloux, demandait aux magistrats une séparation.

Pour la repousser, M^e Leroy, avocat du sieur Rogeret, a donné lecture de plusieurs lettres, parmi lesquelles nous reproduisons l'épître suivante avec son orthographe :

« Mon ami, ta Virginie profite d'un moment où elle est seule pour t'écrire quelques lignes; puisse-t-elle te faire passer un moment de plaisir... C'est toujours là mon but, l'être agréable est mon plus grand bonheur, et c'en est un pour moi aussi que de t'écrire. Tu as du recevoir une lettre vendredi de ta Virginie; je pense qu'elle a du te faire plaisir, puisse celle que je t'écris t'en faire aussi!

« Malgré que ta lettre était écrite avant dix heures, je n'ai pu la mettre à la poste qu'à deux, et il est arrivé à trois. J'étais bien contente qu'elle fût à la poste, car je ne sais comment j'aurais pu faire, mais heureusement elle était partie. Je suis allé voir mon père et maman, et leur ai dit mes intentions de m'en aller; ils m'engage de rester tant que je pourrai, et maman me recommande bien de la prudence; car voilà ce qu'elle me dit: Il a tout fait pour découvrir quelque chose, il n'a jusqu'à présent pas réus-it. Tâchons de ne pas lui donner d'armes contre nous, et ayons, puisqu'il le faut, de la prudence. Prends garde à mes lettres, car j'ai peur qu'elle nous perdes; tu aimes tant ta Virginie, que tu ne voudrais pas par imprudence lui causer de nouveaux chagrins, elle en a déjà tant!...

« Cher ami, si tu savais combien j'étais heureuse cette nuit, je rêvais de toi, oui de toi, et nous n'étions bien que nous deux. Nous avions même l'air de vivre ensemble, car dans mon rêve nous venions de nous promener, et nous rentrions ensemble dans notre chambre, et pourtant rien n'avait l'air de nous presser, et toi tu ne me donna's pas le temps de me déshabiller. Car il me semble être encore à ce rêve, j'aurais mon chapeau, eh, après tu me prenais dans tes bras, et... Tu pense ce qui se passait, nous étions heureux tous deux. Et moi, croyant à la réalité, je me suis réveillé en sursaut, je l'appelais. Enfin, étonné que ce n'était qu'un rêve, et regrettant bien que ce fût qu'une illusion, je désirais me rendre moi-même pour reconstruire ce rêve qui était si voluptueux, mais non, d'une heure au moins le sommeil m'avait fui, et en me rendormant, ce songe si enchanteur n'est pas venu me bercer. Pourquoi n'étais qu'un rêve; attendons ce beau jour où il se réalisera; et toi, cher ami, éloigné de ta Virginie, as-tu bien pensée à elle, as-tu, toi, rêvé d'elle, de celle qui t'aime tant, pour qui ce cœur bat si fort, quand elle est près de toi. Cher ami, que j'ai de plaisir à me rappeler notre dernier tête-à-tête... que d'amour... que d'ivresse... jour mille fois cher à tous deux, venez quelque fois nous trouver; tant d'amour mérite une récompense, et tous deux nous la méritons.

« Viens, si tu peux mardi sur les 10 heures, ou si tu ne le pouvais, ne viens pas; si pourtant tu viens à Paris, viens sur le prétexte de venir chercher quelque chose. Mercredi je ne sortirai pas le soir, je suis d'aujourd'hui indisposé... Mais viens sur les 8 heures edemie, je m'arrangerai pour que le mo... ni sois pas. Je vais cesser de t'écrire, car il est huit heures, et je ne veux pas que la bonne personne s'aperçoive que j'écris. Je cesse donc; et te renvoie le un amour éternelle, aussi pure que le tien, et dont je suis sûre être véritable.

« Ecris-moi jeudi une bien longue lettre, et red's-moi combien tu m'aime; j'aime tant te l'entendre répéter, et tu sais si bien le dire, et je crois encore mieux le croire. Mille baisés je t'envoie ainsi que la pensée de mon cœur, qui est à toi pour la vie, pour mon Juste.

» SA VIRGINIE.

« Je vais porter vite ta lettre et me coucher de suite après. »

La lecture de cette lettre et de quelques autres du même style, a déterminé le Tribunal à rejeter la demande de la dame Rogeret.

M^{lle} Perrot et M. Royal sont en présence. La haine et la colère animent et plaignant et prévenu: il est aisé cependant de deviner que l'amour a passé par là. Ecoutez un peu les commères du voisinage qui, témoins ou amies,

sont venues prêter à M^{lle} Perrot le patronage de leurs officieux conseils et de leur complaisante loquacité. Un chorus d'incriminations, de malédictions et d'imprécations part du bataillon en cornettes. — « Dire qu'il lui avait promis mariage! murmure l'une à voix basse. — Et qu'il était déjà marié! reprend l'autre. — Ces gueux d'hommes ajoute celle-ci, c'est tous de vrais indignités, la trahir, passe; mais l'éreinter!... — Avec cela qu'il est gentil le coco, interrompt celle-là, démolissez-vous donc l'âme pour un Kostolo de ce physique-là. » Et M. Royal reste impassible et dédaigneux, il met négligemment une de ses mains dans son gilet de poil de chèvre, l'autre selon l'usage dans le gousset de son pantalon blanc, et il écoute.

« J'étais tranquille chez moi, dit M^{lle} Perrot qui expose ses griefs, ne songeant rien de rien, lorsque je vois... quoi? Monsieur que voilà... le scélérat! Il s'assied près de mon lit. Je l'invite poliment à me faire le plaisir de s'en aller, il s'ostime. Je lui dis que je n'ai pas besoin de fréquenter un homme marié. Il s'ostime encore. Je lui dis, pour m'en débarrasser, que j'ai une connaissance qui saura bien me faire respecter; alors Monsieur n'est plus un homme, c'est une bête féroce, il me saisit, me trépigne et m'abyme; je veux crier, il me serre le cou: bref, sans M^{lle} Ursule Gibouleau qui est venue à mon secours, j'étais une femme perdue. »

Après la déposition de M^{lle} Ursule Gibouleau, et celle de plusieurs autres voisines qui confirment sur divers points la déclaration de la plaignante, M. Royal a la parole pour s'expliquer.

« Tout cela Messieurs, dit Royal, c'est un roman. Alors je n'ai pas envie du tout de déranger Mademoiselle. Ah mon Dieu! Mademoiselle peut bien en avoir une douzaine de connaissances. Alors c'est toujours elle qui m'envoie chercher. Alors, elle a toujours soin de choisir pour ça les jours de paie. Alors, je suis connu dans mon quartier pour un homme honnête et pour un voltigeur du 5^e bataillon. »

M. l'avocat du Roi: Votre moralité est bien connue: vous êtes marié, père de famille, et vous vivez avec cette fille.

Royal: C'est un roman. Alors, ma femme est ici, elle peut vous attester si je suis bon père, bon époux. Alors, dans le 5^e bataillon...

M. le président: Les témoins déposent que vous avez frappé la plaignante.

Royal: C'est un roman. Alors, ces dames sont tombées sur moi et m'ont assassiné. C'est l'habitude de cette demoiselle, qui a déjà été condamnée à un an de prison pour avoir donné deux coups de couteau à mon épouse.

Le prévenu s'assied, son avocat plaide, les commères murmurent, menacent et protestent; le Tribunal délibère et condamne Royal à 10 fr. d'amende.

Royal: C'est un roman.

— M. Venipé avait laissé sa raison chez Desnoyez, au Grand Saint-Martin. Il paraît qu'il a le vin galant, M. Venipé. Il songe à prendre gîte, et la première porte ouverte lui convient. Il entre sans mot dire, rassure sa marche chancelante, salue le portier, monte, et trouvant une porte ouverte, s'installe sans façon sur une chaise, s'y prélassant avec béatitude, et s'apprête à se déshabiller.

M^{lle} Canette, propriétaire de la chambre, à la vue de ce nouveau Sans-Gêne, jette les hauts cris, croyant avoir affaire à un voleur. M. Venipé quitte ses bottes; M^{lle} Canette crie au voleur; M. Venipé met redingote bas. M^{lle} Canette, malgré ses cinquante hivers, se croit exposée à toute espèce de malheurs, elle appelle à son aide le portier de l'hôtel et tous les saints du Paradis. M. Venipé continue à se dépouiller de tous ses habits, à l'exception de sa chemise, et se met tranquillement au lit. M^{lle} Canette se recommande à la bienheureuse vierge Marie, et descend les escaliers quatre à quatre. Venipé s'endort.

Mais bientôt la propriétaire de la chambre revient en force; on trouve Venipé ronflant; on le réveille avec rudesse; il se fâche, on veut le mettre à la porte, il rosse ceux qui mettent la main sur lui et crie à la violation de son domicile, et de la liberté individuelle indignement outragée en sa personne. Il affirme qu'il écrira à la Tribune et fera pendre M. Gisquet. La garde arrive, Venipé crie au despotisme; il jure qu'il fera vingt pétitions à la Chambre, et distribue des horions aux soldats de la patrouille. Bref il va finir son rêve en prison.

Traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, Venipé jurait ses grands dieux qu'il s'était trompé de logis, et qu'en envahissant le domicile et le lit de M^{lle} Canette, il avait cru faire acte de propriété et se coucher dans son propre lit.

En admettant cette singulière excuse, Venipé restait toujours coupable de résistance à la garde. Il a été pour ce fait, et à raison des circonstances atténuantes, condamné seulement à 6 fr. d'amende.

— Dans le courant de janvier 1850, M^{me} Durand fit une chute, se foula le poignet et se fractura l'os de l'avant-bras. Elle alla chez M. Ch..., officier de santé, qui lui donna les soins jugés par lui nécessaires. Le pansement se fit au moyen d'éclisses et de bandages assez fortement serrés. M. Ch... ne demanda pas d'honoraires.

Il paraît néanmoins que l'état du bras de la malade empira à tel point qu'elle est destinée à rester estropiée pendant le reste de sa vie.

Trois ans après cette catastrophe, M^{me} Durand fit citer M. Ch... devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine, et, par suite, de blessures par imprudence dont elle a été victime; elle demandait une assez forte somme à titre de dommages-intérêts. En conséquence de cette citation, M. Ch... comparait aujourd'hui sur le banc des prévenus.

M^e Sebire, son défenseur, combat d'abord la prévention d'exercice illégal de la médecine de la part de son client: c'est en vain qu'on se fonde sur l'art. 17 de la loi

de ventose an XI, qui défend aux officiers de santé de procéder à aucune opération grave sans se faire assister d'un docteur de la Faculté.

On entend M. le docteur Olivier d'Angers, appelé en qualité d'expert, et il déclare que les soins donnés par M. Ch..... à M^{me} Durand, ne peuvent constituer ce qu'on appelle en médecine une opération grave ; mais qu'au surplus l'état déplorable du bras de la plaignante provient évidemment de l'incurie et de la négligence, soit du médecin qui l'a traitée, soit de la malade elle-même.

La prévention est abandonnée sur ce point. Restait celle de blessure par imprudence, et là se présentait cette question importante : Doit-on appliquer à un médecin, dans l'exercice légal de ses fonctions, les articles 519, et 20 du Code pénal.

M. l'avocat du Roi soutient énergiquement cette thèse, et conclut à l'application, dans l'espèce, des articles précités, car il adopte expressément la déposition de M. le docteur Olivier d'Angers.

M^e Sebire expose dans la défense, que M^{me} Durand, en ayant fait preuve d'une telle longanimité, puisqu'il s'est écoulé trois ans jusqu'au jour de sa plainte, paraît avoir tout récemment cédé à des conseils dictés par la haine et l'animosité. Il est notoire que depuis deux ans elle est en guerre ouverte avec M. Ch., a raison de diffé-

rens faits, pour la répression desquels M. Ch. l'a déjà fait citer deux fois en police correctionnelle.

Les témoins qu'elle a fait entendre sont tous à son service ou de sa famille : de plus il est un fait constant qui résulte d'une pièce qui se trouve au dossier, c'est que M^{me} Durand s'est adressée depuis à un autre médecin, qui a soumis la malade à un traitement opposé qui a fort bien pu occasionner l'état désespéré de la plaignante ; qu'enfin dans le cas où la jurisprudence du Tribunal admettrait qu'un médecin doit être responsable continuellement de ses fautes, il ne serait pas juste de faire payer M. Ch. pour son confrère.

Le Tribunal, après un court délibéré, faisant application des articles 519 et 20 du Code pénal, l'a condamné à 16 fr. d'amende, aux frais, et à 4000 fr. de dommages-intérêts envers M^{me} Durand.

— Redon, dit Renaud, excellent ouvrier chaussonnier, non content de remplir la tâche de ses maîtres, veut encore travailler pour son propre compte ; c'est très bien ; mais pour ce faire, il faut acheter des matières premières sur ses économies, et Redon, qui a un faible un peu trop décidé pour le vin à douze, n'a pas encore songé à mettre de côté. Alors il va trouver son neveu Systrain, qui, en sa qualité de boulanger, doit avoir des écus.

Il arrive à Villemonble pour passer deux jours en famille ; il propose à son neveu de lui être utile pendant ce temps en allant avec le garçon porter le pain chez les pratiques et faire la recette dans les communes environnantes. Le second jour, arrivé au Rainey il parie avec le garçon, que quoique étranger au pays, en prenant par Limeil il arrivera avant lui à Villemonble..... Le pauvre garçon attend encore Redon qui, avec la recette, était tout bonnement

revenu à Paris faire des chaussons, ce qui est loin d'être blâmable ; mais ce que le Tribunal n'a pas voulu admettre, c'est le système d'emprunt forcé adopté par Renaud, et il l'a condamné pour ce fait à 2 mois de prison et 25 fr. d'amende.

— M. Fulcrand Mazel nous adresse la lettre suivante :

» Monsieur,
» J'ai lu dans votre journal du 7 de ce mois, l'article que vous avez fait à l'occasion du procès intenté par M. Barré à M. Thibaut contre moi, Fauré-Palapat et autres.
» Je ne suis pas seul dans l'Echange, car dans l'intérêt de vingt-cinq mille personnes actionnaires, qui ont accueilli mes doctrines, par la voix de mon frère, mon premier disciple, je viens vous avertir, Monsieur, que ma défense est toute prête pour me laver de toutes les calomnies qui ont été si légèrement avancées contre moi à l'audience du Tribunal de commerce. Le jugement dont vous avez rendu compte est par défaut, et je me rends opposant à la date de ce jour.

— Sous le titre modeste d'Etudes historiques sur l'histoire de France, M. de Châteaubriand nous a peint, avec ce charme de style qui lui est propre, les principaux événements de notre histoire ; c'est le dernier ouvrage important qui soit sorti de la plume de cet illustre écrivain, et plusieurs mille déjà vendus prouvent assez qu'il n'est point inférieur au Génie du christianisme, aux Martyrs et à l'Itinéraire de Paris à Jérusalem. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'établissement des frictions électriques de la place Vendôme n'étant plus assez vaste pour y recevoir les malades qui y affluent pour s'y faire traiter d'affections PARALYTIQUES, RHUMATISMALES et NERVEUSES, M. LEMOLT vient d'y ajouter un hôtel tout entier, situé rue Saint-Honoré, n° 333.

BAZOUGE-PIGOREAU, ÉDITEUR, RUE DES BEAUX-ARTS, N° 14.

CHATEAUBRIAND.

Les ÉTUDES HISTORIQUES, 4 vol. in-8°, la Table et la tragédie de Moïse, terminaient l'édition en 31 vol. in-8°, publiée dans le temps par Ladvocat et Dufey : quelques souscripteurs sont en retard de retirer la dernière livraison ; ils sont engagés à le faire au plus tôt pour ne pas avoir leur exemplaire incomplet. D'ici à un mois ou deux, on ne vendra plus les suites.

Nouvelle édition en vente.

ÉTUDES HISTORIQUES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE DE M. DE CHATEAUBRIAND.

Quatre forts volumes in-8°, et la tragédie de Moïse, en tout quatre volumes et demi imprimé sur beau papier. — Prix : 18 francs.

Cet ouvrage est sans contredit un des mieux écrits et des plus curieux qu'ait publiés M. de Châteaubriand.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris en date du trente avril mil huit cent trente-trois, et enregistré à Paris le huit mai dix-huit cent trente-trois, fol. 125, v. c. 5 par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes de ce compris.

Les sieurs FRANÇOIS-ANTOINE-ALPHONSE HYRVOIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 40, et JACQUES-PIERRE QUENOT, avocat, demeurant à Paris, rue du Batoir Saint-André-des-Arts, n° 26, associés en nom collectif pour l'exploitation des ponts de Jarnac, Sainte-Foy et Laubarde-mont sous la raison sociale HYRVOIX et QUENOT.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois février mil-huit cent trente-un, enregistré le lendemain, fol. 179, v. c. 5 par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié, ont fait à l'acte constitutif de leur société la modification suivante :

Le quatrième alinéa de l'article 7 dudit traité ainsi conçu : « Etant expliqué qu'à la fin de chaque année, il sera fait un compte de l'amortissement, que M. HYRVOIX ne le prélèvera l'année suivante que sur le capital à lui restant dû », doit être réputé non écrit.

Pour extrait : Signé, HYRVOIX, QUENOT.

De deux actes sous signatures privées, le premier en date, à Grenoble, du douze avril dernier, et le second en date, à Paris, du huit mai présent mois, enregistrés.

Il appert :

Que les S^{rs} HENRI-JEAN-BAPTISTE-TOUSSAINT AVENIER, gantier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 112, d'une part ; et JEAN VIAL, aussi gantier, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 17, d'autre part.

Ont dissous, à partir du douze avril dernier, la société qui existait entre eux pour le commerce de gantier, sous la raison sociale AVENIER et VIAL, et que le sieur AVENIER, l'un d'eux, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

TOUSSAINT AVENIER.

D'un acte sous seings privés fait en sept originaux à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent trente-trois, enregistré le deux mai suivant, par suite d'une délibération des actionnaires de la société, dont sera ci-après parlé, du vingt-sept avril mil huit cent trente-trois.

Entre le sieur PIERRE-ELISABETH-MARIE-VICTOR

RONDY, demeurant à Montmartre, passage de l'École-des-Beaux-Arts, gérant ; Et six Actionnaires.

Il appert,

Que la société établie pour l'exploitation du procédé de conservation et de transport du poisson de mer frais, sous la raison sociale RONDY et C^o, par acte passé devant M^e BECHEFER et son collègue, notaires à Paris, le treize décembre mil huit cent trente, est dissoute à partir dudit jour vingt-sept avril, et que le sieur RONDY est nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait : ELIE PASTURIN, avoué.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le dix-neuf décembre, mil huit cent trente-un, enregistré en la même ville, le vingt-deux avril mil huit cent trente-trois, aux droits de 5 fr. 50 c. ;

Il appert :

Que la société formée à Paris, pour le commerce des fers, entre les sieurs FÉLIX SALMON, marchand de charbons de terre, demeurant en la même ville, rue Bar-du-Bec, n° 6, et AUGUSTE SALMON, marchand de fers, demeurant aussi à Paris, rue Phelippeaux, n° 45, a été dissoute à partir du trente du même mois de décembre, et que mondit sieur AUGUSTE SALMON est demeuré seul liquidateur de ladite société.

Paris, le vingt-trois avril mil huit cent trente-trois. Signé Aug. SALMON. SALMON fils, aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CHEDEVILLE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en 2 lots, composés, le premier, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue de la Sonnerie, 5, d'un produit de 3,500 fr., sur la mise à prix de 22,000 fr. Le deuxième lot, d'une autre MAISON sise même rue, 7, d'un produit de 4,000 fr., sur la mise à prix de 26,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Ste.-Croix-de-la-Brettonnerie, 20 ; 2° à M^e Félix Huet, avoué collicitant ; 3° à M. Baratin, commissaire-priseur, place de l'Hôtel-de-Ville, 8 ; 4° à M. Bacq, ancien notaire, rue Chanollesse, 8.

ÉTUDE DE M^e CANARD,

Docteur en droit et avoué à Beauvais (Oise).

Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Beauvais (Oise), 2^e chambre.

1° D'une MAISON sise à Beauvais, place de l'Hôtel-de-Ville, formant autrefois deux habitations, portant les n^{os} 600 et 601, maintenant réunies en une seule, à usage de café, et connue sous le nom de café Potard, ensemble du fonds de commerce de limonadier.

Ladite maison estimée par expert à la somme de 36,000 fr.

2° Et de tous les meubles et effets qui composent l'établissement de limonadier et s'y rattachent immédiatement ; le tout d'une valeur estimative de 4,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 15 juin 1833, heure de midi.

ÉTUDE DE M^e MITOUFLET, Avoué à Paris.

Vente par licitation entre majeurs en l'étude et par-devant M^e Castel, notaire à Bu, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), de 129 pièces de TERRE en labour, en pré et en bois taillis, situées dans la commune de Saint-Lubin-de-Lahaye, canton d'Anet, arrondissement de Dreux, et dépendant de la succession bénéficiaire de M. Antoine-François de Lescale fils aîné, décédé à Paris, en autant de lots qu'il sera jugé nécessaire pour la plus grande utilité de la vente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 19 mai 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi. — L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 9 juin 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu, à dix heures précises du matin.

Estimation et mise à prix : 70,377 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4° A M^e Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20 ;

2° A M^e Plé, avoué intervenant, rue du 29 Juillet, 3 ;

3° A M^e Froger Deschesnes, notaire, rue Richelieu, 47 ;

4° A M^e Thiphaine-Desauneux, notaire, rue de Ménars, 8 ;

5° A M^e Mallet, boulevard Italien, 20 bis ; Et à Bu, à M^e Castel, notaire, chargé de procéder à l'adjudication.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Vanauld, notaire à Savigny-sur-Orge, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, d'une MAISON de campagne, jardin, circonstances et dépendances, situés audit lieu de Savigny-sur-Orge. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le 28 avril 1833. — L'adjudication définitive aura lieu le 12 mai 1833. — Mise à prix : 20,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Delavigne, avoué poursuivant à Paris, quai Malaquais, 19 ; et à M^e Vanauld, notaire à Savigny-sur-Orge.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelier de Paris.

Le samedi 11 mai 1833, heure de midi.

Consistant en comptoirs, bureaux, cloison, tabourets, placards à coulisses, 72 chapeaux de paille d'Italie. Au comptant. Consistant en commodes, secrétaire, casier, cartons, bureaux, en acajou, pendule, vases, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE OU A LOUER PRÉSENTEMENT.

1° Très jolie MAISON de campagne, située à la Chaussée commune de Bougival, sur la grande route de Saint-Germain-en-Laye, à 3 lieues et demie de Paris, récemment construite sur l'emplacement du château de la belle Gabrielle. Cette maison est composée de plusieurs appartements de maître, salle de billard, etc. ; le tout parqué ; remises, écuries et communs,

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 10 mai.

DAUBIN jeune, marbrier. Concord. 3
NIVET aîné, négociant, faisant l'escompte. Remise à huitaine, 3

du samedi 11 mai.

YON, limonadier. Vérification, 11
PASSOIR, charcutier. id., 11
DUBRAY, pâtisier. Syndicat, 11
PRIGENT, négociant. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	mai.	heut.
DURIEUX, marbrier, le	13	3
REHAIST, fabr. de bronzes, le	15	10
BISSON, commission. en marchandises, le	15	3
TAMISSIER et femme, restaurateurs, le	17	12
LAURENT et femme, M ^{ds} bouchers, le	17	12
SELTZ, commission. en cuirs, le	18	11

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

GERMAIN-SIMIER, relieur, rue des Bons-Enfants, 34. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

ROLIN, peintre-vitrier, rue St-Benoît, 15. — Chez M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

PEETERS jeune, membre et liquidateur de l'ancienne société Peeters frères, rue Bourbon-Villeneuve, 5. — Chez M. Geoffroy, rue St-Louis au Marais, 38.

CONTRAT D'UNION. du mardi 7 mai.

Faillite DELORME, agent d'affaires, M^d de vins, ayant demeuré en dernier lieu rue et île Saint-Louis, 99. — Syndic définitif : M. Grossier, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 18 ; caissier : M. Noël Ravisé, cour de la Sainte-Chapelle, 13.

BOURSE DE PARIS DU 9 MAI 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	—	102 90	102 75	—
— Fin courant.	103 5	103 5	102 80	103 5
Emp. 1831 au comptant.	102 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	77 80	77 85	77 75	77 75
— Fin courant (Id.)	77 75	77 90	77 50	77 75
Rente de Naples au comptant.	92 50	92 60	91 50	92 50
— Fin courant.	92 60	92 65	92 60	92 60
Rente perp. d'Esp. au comptant.	76 3/8	76 3/8	76 1/4	76 3/8
— Fin courant.	—	76 3/8	76 1/4	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Re. u un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

